

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'Environnement
n° 32-2017-01-10-001

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 autorisant la SNC « LES DELICES D'AUZAN » à exploiter un
abattoir et un atelier de découpe de palmipèdes ainsi qu'un atelier de transformation
sur la commune de CASTELNAU D'AUZAN

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive du Conseil n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V relatif, notamment, aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, en date du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013252-0008 du 9 septembre 2013, autorisant la SNC « LES DELICES D'AUZAN » à exploiter un abattoir et un atelier de découpe de palmipèdes ainsi qu'un atelier de transformation sur la commune de CASTELNAU D'AUZAN, notamment l'article 19-5 de l'annexe II ;

VU l'avis technique de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 5 novembre 2015 ;

VU le projet de dispositif de franchissement piscicole déposé en préfecture par l'exploitant le 18 janvier 2016 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 17 mai 2016 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 12 décembre 2016 ;

VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

CONSIDERANT les démarches prescrites par l'annexe II (article 19-5) de l'arrêté du 9 septembre 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que les aménagements requis pour l'ouvrage de mesure de débit de l'Isaute doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire tel que prévu par l'article R. 512-31 de code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques du présent arrêté visent à respecter les dispositions du code de l'environnement susvisé, en particulier ses articles L. 214-17 et L. 214-18 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, d'observation particulière, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions ou prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté comme suit :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les dispositions ou prescriptions sont modifiées ou supprimées	Nature des modifications (suppression, modifications, ajout de prescriptions) Références des articles du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2013252-0008 du 9 septembre 2013	Annexe II - article 19-5	Modification par l'article 2 ci-après

Article 2 :

L'article 19-5 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 susvisé est rédigé comme suit :

19-5 Dispositif de mesure du débit de l'Isaute et dispositif de franchissement pour les espèces aquatiques

Consistance de l'ouvrage

Il comprend, notamment, 3 pré-barrages en aval du seuil existant modifié, selon le descriptif ci-après.

Sur le seuil de mesure et les pré-barrages, la largeur d'échancrure est de 50 cm pour une hauteur de 10 cm.

Le seuil de mesure a une crête supérieure calée à l'altitude +110,26 m et une altitude de crête d'échancrure calée à la côte +110,16 m NGF.

Le premier pré-barrage, implanté à 2,7 m en aval du seuil existant, a une crête supérieure calée à l'altitude +110,10 m et une altitude de crête d'échancrure calée à la côte +110,00 m NGF.

Le second pré-barrage, implanté à 2,6 m en aval du seuil existant, a une crête supérieure calée à l'altitude +109,94 m et une altitude de crête d'échancrure calée à la côte +109,84 m NGF.

Le troisième pré-barrage, implanté à 2,2 m en aval du seuil existant, a une crête supérieure calée à l'altitude +109,77 m et une altitude de crête d'échancrure calée à la côte +109,67 m NGF.

Chaque pré-barrage est composé d'un rideau (aussi appelé « structure de remplissage ») constitué de palplanches ou de rondins de bois, dont l'ancrage est réalisé à une profondeur d'au moins 0,3 m. L'épaisseur des pré-barrages est limitée à 0,5 m et les ouvrages en maçonnerie sont proscrits. Ce rideau est lié à des structures de soulèvement sous forme de pieux, dont les fondations doivent être ancrées à une profondeur égale à au moins 1,5 m.

Un aménagement du lit du cours d'eau pourra être réalisé par terrassement, afin de mettre en place un radier commun à tous les seuils (bétonnage proscrit).

Un dispositif anti-affouillement en aval de chaque pré-barrage (type enrochements ou gabions) est destiné à éviter toute détérioration prématurée de l'aménagement.

Deux enrochements assurent le confortement des berges rive gauche et rive droite. Ces enrochements sont constitués de blocs de pierre de 750 à 800 kg chacun. La zone enrochée s'étend au maximum sur 20 mètres linéaires cumulés (longueur enrochée en rive droite + longueur enrochée en rive gauche). Une échelle limnimétrique graduée est implantée dans le lit du cours d'eau en amont du seuil à proximité de la rive gauche.

Localisation

Les coordonnées du seuil sont :

- GPS : Longitude E 0°8'51,8814" – Latitude N 43°55'11,9172" ;
- Lambert II : X=423,974 – Y=1882,278.

Prescriptions en phase de travaux

Les engagements énoncés dans le projet de dispositif de franchissement piscicole susvisé doivent être respectés par l'entreprise retenue par le pétitionnaire.

Les interventions mécaniques sont effectuées en dehors des périodes pluvieuses (limitation du ruissellement des particules fines vers le cours d'eau) et des périodes de reproduction (de février à juillet) afin de perturber le moins possible la faune piscicole.

Les mesures visant à limiter tout risque de pollution (réduction du ruissellement des matières en suspension [MES] et des hydrocarbures), notamment en cas de fortes précipitation, doivent être mises en œuvre avant le début de la phase chantier (pose de filtres à pailles, géotextiles...) et les dispositifs retenus doivent être régulièrement entretenus dans le but d'éviter tout dysfonctionnement et changés tous les jours si nécessaire.

Les engins mécaniques ainsi que les bidons contenant des hydrocarbures sont positionnés hors du lit majeur du cours d'eau Izaute. Tous les matériaux et débris sont triés et évacués vers un centre agréé.

Le SD ONEMA 32 est informé au moins 48 heures avant le début des opérations mécaniques pour constater la mise en place effective des mesures prises pour protéger le milieu aquatique et limiter au maximum les impacts liés aux travaux.

Maintenance et entretien des ouvrages

Il appartient à l'exploitant de maintenir en bon état le seuil et ses ouvrages connexes (confortement de berge, échelle limnimétrique, équipement pour le franchissement...). L'entretien doit être régulier (enlèvement d'embâcle, de sédiments...) afin d'assurer une efficacité du dispositif de franchissement et permettre la mesure du débit.

L'exploitant est autorisé à réaliser les opérations d'entretien, de maintenance et de réparation sous réserve d'avoir informé, au moyen d'un dossier technique détaillé, le service en charge de la police de l'eau, au moins deux semaines pleines avant son intervention.

Tout aménagement effectué au niveau du tronçon longeant deux propriétés doit recevoir l'accord des deux parties avant d'être réalisé.

Débit de l'Izaute à prendre en compte

Le lien entre la hauteur relevée sur l'échelle limnimétrique et le débit de l'Izaute à l'emplacement de ce dispositif de mesure est défini à l'annexe IV du présent arrêté.

Pour tenir compte du positionnement relatif de l'échelle limnimétrique et du point de rejet, la valeur du débit de l'Izaute utilisée pour les calculs du point 19-6 de la présente annexe sera celle obtenue conformément à l'alinéa précédent, déduction faite du débit de rejet au moment du relevé.

Article 3 - MESURES DE PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 5123-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Castelnau d'Auzan Labarrère pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gers, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture.

Cet extrait sera également affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SNC LES DELICES D'AUZAN.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SNC LES DELICES D'AUZAN dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative. Il pourra être déféré à la juridiction administrative de PAU - BP 543 – PAU CEDEX par :

- -par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- -par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SNC LES DELICES D'AUZAN.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Condom, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Castelnaud d'Auzan Labarrère.

Fait à Auch, le **10 JAN. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER